## E 3818

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2008 Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 2008

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet d'action commune du Conseil** modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée "Etat de droit" de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Protocole Sous-Direction de la Logistique

## et de l'Interprétation-Traduction Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides 75700 Paris

**:** (33-1) 53.69.32.72 Fax: (33-1) 53.69.36.87

Mél: thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : C. THOMAS Réviseur : C. RICAUD Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

N° 08-0701

(Traduit de l'anglais)

#### CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 mars 2008

SN xxx/1/08

**PROJET du 18 Mars** 

CIVCOM XXX COSDP XXX RELEX XXX JAI XXX COMEM XXX EUJUST-LEX XX

Objet: Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et prorogeant l'action

commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de

l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX

#### ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

#### considérant ce qui suit :

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX<sup>1</sup>
- (2) Le 22 novembre 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/760/PESC<sup>2</sup> modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC jusqu'au 30 avril 2008.
- (3) L'action commune 2005/190/PESC devrait être prorogée jusqu'au 30 juin 2008.
- (4) Le montant de référence financière de 10 millions d'euros prévu par l'action commune 2005/190/PESC a été complété d'une somme de 11,2 millions d'euros par l'action commune 2006/708/PESC<sup>3</sup>, ce qui devrait également couvrir les dépenses exposées pendant la durée restante de la mission.

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 62 du 9.3.2005, p. 37

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 305 du 23.11.2007, p. 58

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 43

#### Article premier

L'action commune 2005/190/PESC est modifiée de la manière suivante :

- 1. Le paragraphe 1 de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 7 mars 2005 au 30 juin 2008 est de 21,2 millions d'euros. »
  - 2. Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :
- « Elle prend fin le 30 juin 2008. »

#### Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

#### Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le xx.xx.2008

Par le Conseil

Le président

